

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

22 avril 2019
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 29 avril-10 mai 2019

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

**Document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie,
l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Finlande, la France,
l'Iraq, le Luxembourg et les Pays-Bas**

**Liens entre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. L'interdiction de tous les essais nucléaires est au cœur même du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dont le préambule fixe notamment comme objectif « [d']assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais ». L'adoption de l'accord sur l'interdiction partielle des essais nucléaires (Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 1963) par plusieurs États dotés d'armes nucléaires a marqué un tournant dans la non-prolifération et le désarmement et a rendu vraisemblables les engagements inscrits dans le Traité sur la non-prolifération, notamment celui « de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire ». L'interdiction des essais nucléaires est également prévue dans les cinq traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, dont le premier a été conclu en 1967.

2. C'est notamment parce que la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires semblait réaliste qu'il a été décidé en 1995, lors de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de proroger pour une durée indéfinie le Traité sur la non-prolifération. Le fait que les participants à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 aient convenu d'interpréter l'article V du Traité sur la non-prolifération à la lumière des dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui interdit toutes les explosions nucléaires, y compris à des fins pacifiques, montre également l'étroite corrélation entre les deux traités.



Difficultés liées à l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

3. Le fait que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne soit toujours pas entré en vigueur constitue un obstacle à la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération. Bien que la signature (Tuvalu, 2018) et les ratifications (Thaïlande, 2018 ; Zimbabwe, 2019) récentes du Traité par des États ne figurant pas à l'Annexe 2 soient le signe encourageant que celui-ci continue de jouer un rôle prépondérant dans le renforcement de la sécurité internationale, l'absence de signature ou de ratification du Traité par des États figurant à l'Annexe 2 depuis sa ratification par l'Indonésie en 2012 laisse craindre que les engagements visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité ne seront pas tenus dans un avenir proche.

4. L'objectif de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son universalisation est promu non seulement dans le cadre des conférences visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, qui sont prévues à l'article XIV dudit traité, mais aussi dans le cadre d'autres initiatives telles que la réunion ministérielle biennale des Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui se tient en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 2002 ; le Groupe de personnalités éminentes, qui a été constitué en 2013, et le Groupe de la jeunesse pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, établi en 2016.

Contribution du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son régime de vérification au régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires

5. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, le Traité contribue grandement à renforcer la sécurité internationale et le régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires grâce à l'engagement indéfectible de ses États parties, toujours plus nombreux, et à l'application provisoire de son régime de vérification. Presque 90 % des 337 installations du Système de surveillance international de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sont opérationnelles, ce qui permet à la Commission préparatoire de l'Organisation, à Vienne, de détecter les signes révélateurs d'explosions expérimentales d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sous terre et sous l'eau dans le monde entier. L'Organisation a communiqué des données à la communauté internationale après les six essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée, notamment en 2006, 2009, 2013, 2016 et 2017.

6. Les données recueillies dans le cadre du régime de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier du Système de surveillance international, ont également servi la coopération et la recherche scientifiques et ont été utilisées pour des applications d'alerte aux tsunamis ou pour l'analyse des accidents nucléaires, par exemple.

7. En outre, les capacités d'inspection sur place de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continuent d'être testées et affinées, en particulier grâce aux inspections expérimentales intégrées menées en 2008 au Kazakhstan et en 2014 en Jordanie. Il est essentiel que ces capacités soient opérationnelles au moment de l'entrée en vigueur du Traité.

8. La signature et la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne sont pas un prérequis pour accueillir des installations du Système de surveillance international ou conclure un accord d'installation. Les mesures prises par les États non parties pour achever l'installation des stations du Système de surveillance international sur leur territoire témoignent du ferme engagement mondial

en faveur de l'objet et des objectifs du Traité. À ce jour, 297 installations sur 337 ont été certifiées et environ 50 % des accords d'installation passés avec les 89 États hôtes du Système de surveillance international sont entrés en vigueur.

9. Le Système de surveillance international est appuyé par le Centre international de données, qui recueille et traite les données transmises par les stations de surveillance et établit des bulletins d'information qui sont soumis aux États membres pour analyse et évaluation. Afin de faciliter l'interaction avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de nombreux États signataires ont établi des centres nationaux de données, qui jouent un rôle central dans l'échange d'informations. Étant donné que les centres nationaux de données ont souvent des compétences diverses et complémentaires, notamment en ce qui concerne les quatre technologies utilisées par le Système de surveillance international (sismique, hydroacoustique, infrasonore et radionucléide), la coopération régionale entre ces centres peut être intéressante. La mise en commun des compétences permet une analyse plus poussée et multidimensionnelle, qui peut donner lieu à des rapports d'analyse plus approfondis sur des événements, dans l'intérêt du régime de vérification. Cette coopération régionale a été initiée par les pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg), qui ont signé un protocole d'accord le 31 janvier 2019.

République populaire démocratique de Corée

10. Les faits nouveaux concernant le dossier nucléaire de la République populaire démocratique de Corée montrent qu'il est urgent que le Traité entre en vigueur. Ils montrent également combien les progrès dans le domaine de la non-prolifération sont intimement liés à la réalisation de l'objectif du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Si l'annonce de l'arrêt des essais nucléaires faite par le pays est une nouvelle encourageante, la République populaire démocratique de Corée pourrait faire de cet engagement une obligation juridique internationale en signant et en ratifiant le Traité. Une telle mesure, associée au démantèlement complet et irréversible du site d'essais nucléaires de Punggye-ri, sous vérification internationale indépendante, renforcerait considérablement la confiance de la communauté internationale dans l'engagement de la République populaire démocratique de Corée à mettre définitivement fin à ses essais nucléaires. L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est bien placée pour jouer un rôle important dans la facilitation de ces étapes, notamment par la caractérisation du site d'essais.

Recommandations pour le cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération de 2020

11. Afin de reconnaître l'étroite corrélation qui existe entre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité sur la non-prolifération, et de faire le point sur les mesures prises en vue de l'entrée en vigueur du premier, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération devrait étudier avec soin les progrès accomplis, les difficultés à surmonter et les possibilités en ce qui concerne l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires, et formuler des recommandations spécifiques dans ce domaine.

Entrée en vigueur et universalisation

12. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2020 devrait : saluer la signature (Tuvalu) et les ratifications (Thaïlande, Zimbabwe) récentes du Traité ; engager instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Traité sans plus tarder ; rappeler aux huit États mentionnés à

l'Annexe 2 qui n'ont pas encore ratifié le Traité leur responsabilité particulière, sachant que celui-ci ne peut entrer en vigueur que s'ils le ratifient ; engager ces États à prendre l'initiative de signer et ratifier le Traité sans attendre que les autres États le fassent ;

13. Demander à tous les autres États parties, en particulier ceux indiqués à l'Annexe 2, de fournir des informations quant aux mesures prises pour atteindre l'objectif d'adhésion au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

14. Encourager toute mesure visant à promouvoir la participation des États non signataires, notamment en leur permettant d'assister en qualité d'observateurs aux futures sessions de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

15. Inviter les États parties à réfléchir à l'opportunité d'une approche régionale de l'adhésion au Traité pour les régions où le renforcement de la confiance et de la sécurité aiderait à surmonter les obstacles ; reconnaître que la confiance peut être renforcée par l'adoption coordonnée ou simultanée de mesures visant à la signature ou la ratification du Traité ;

16. Réaffirmer qu'une interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires limitera la mise au point de nouvelles armes nucléaires et de nouveaux types d'armes nucléaires de pointe, et contribuera ainsi à la fois au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

Rôle du régime de vérification

17. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2020 devrait : prendre acte des progrès accomplis dans l'établissement du régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, comme en témoignent les travaux du Système de surveillance international et du Centre international de données et l'expérience acquise grâce aux inspections sur place ; appuyer l'achèvement de la mise en place du Système de surveillance international ; demander à tous les États qui accueillent des installations du Système de surveillance international de communiquer des données au Centre international de données et d'envisager la signature et l'application d'un accord d'installation, sous réserve des réglementations nationales ;

18. Se féliciter de l'intérêt que présentent les données recueillies dans le cadre du régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires sur les plans civil et scientifique, notamment en ce qui concerne l'alerte aux tsunamis, l'analyse des accidents nucléaires et l'étude des volcans ; reconnaître que la fonction première du régime de vérification reste la détection des explosions expérimentales d'armes nucléaires ;

19. Saluer les échanges entre scientifiques qui ont lieu dans le cadre du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qui bénéficient à la coopération scientifique internationale ; reconnaître les avantages que pourrait présenter une coopération régionale entre les centres nationaux de données, notamment la mise en commun de compétences complémentaires pouvant permettre une analyse approfondie et multidimensionnelle et, par conséquent, une évaluation plus poussée des cas présumés d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ;

20. Reconnaître le rôle que joue l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération grâce à la promotion de la coopération entre scientifiques ou encore par l'intermédiaire du Groupe de personnalités éminentes du Traité d'interdiction

complète des essais nucléaires ou du Groupe de la jeunesse pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

République populaire démocratique de Corée

21. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2020 devrait : condamner avec la plus grande fermeté les essais nucléaires menés par la République populaire démocratique de Corée et exprimer de graves préoccupations au sujet de son programme d'armes nucléaires, qui sape le régime mondial de non-prolifération ; saluer l'engagement pris par la République populaire démocratique de Corée en faveur d'une dénucléarisation complète et d'un moratoire sur les essais nucléaires, ainsi que les efforts consentis en vue du démantèlement du site d'essais nucléaires de Punggye-ri ; exhorter la République populaire démocratique de Corée à ne pas procéder à d'autres essais nucléaires et l'engager instamment à officialiser son moratoire sur les essais nucléaires en adhérant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ; exhorter la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures concrètes pour démanteler intégralement et de façon vérifiable et irréversible ses armes nucléaires et son programme d'armement nucléaire, et cesser immédiatement toute activité connexe ; reconnaître le rôle que l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires peut jouer dans le cadre d'un ensemble coordonné d'activités qui contribueraient de manière substantielle à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la République populaire démocratique de Corée, à supposer qu'une demande en ce sens lui soit faite.
